



LE BROC

ET/EH/cg

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
Modification d'une délibération du CM du 30/05/2011

Je soussigné, Emile TORNATORE, Maire de Le Broc, certifie qu'il y a lieu de modifier suite à une erreur matérielle la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2011 :

- 2011-47 – CREATIONS D'EMPLOIS OCCASIONNELS

Il faut lire :

- L'an deux mille onze, le 30 mai

Au lieu de :

- L'an deux mille onze, le 21 avril

Le Broc, le 20 juin 2011

**Le Maire,
Emile TORNATORE**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/05/2011**

N° 2011-47

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	9
Votants	11
Vote pour	
Vote contre	0
Abstention	1

L'an deux mille onze, le 21 avril à dix neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Le BROC, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 25 mai 2011

PRESENTS : Mesdames et messieurs TORNATORE - PAILLOTET - HEURA - AUDIBERT - FASOLA - FOURNY - KAIL - LACROIX - YACOUB

REPRESENTES : Mr ESCRIOU par Mr HEURA - Mme BENABEN par Mme FASOLA

ABSENTES : Mmes BEUCHE - DE LA ROCCA - ROBERT - Mr DUJON

Secrétaire de séance : Mme FASOLA

CREATIONS D'EMPLOIS OCCASIONNELS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer des emplois occasionnels afin de recruter des agents en cas de surcroît de travail ponctuel ou d'absence d'agent permanent.

Informe que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 alinéas 2 de la loi précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité,

VU l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indiquant que les contrats conclus pour des besoins occasionnels ont une durée maximale de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que la nécessité de recruter des agents occasionnellement se révèle indispensable dans chaque filière

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi occasionnel d'un agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dont la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe

DECIDE de créer un emploi occasionnel d'un agent technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dont la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

DECIDE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour l'Extrait conforme,

Le Maire,
Emile TORNATORE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 06/06/2011, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 06/06/2011. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'état.